



Arrêt

n°156 596 du 18 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville de VERVIERS, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2015 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 150 728 du 13 août 2015.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BERTRAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me L. LANCKMANS *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre

1980). Le 3 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2 Le 25 mars 2014, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant britannique. Le 26 juin 2014, l'administration communale a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.3 Le 5 août 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant britannique.

1.4 Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve d'envoi d'argent, attestation d'indigence,...) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

L'intéressé produit la preuve qu'au moment de sa demande de séjour il est aidé financièrement par la personne belge rejointe et que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine. Ce qui est insuffisant pour considérer qu'il est à charge de son père : en effet, la personne rejointe ne démontre pas disposer d'une capacité financière à même d'assurer au demandeur une prise en charge effective équivalent au revenu d'intégration sociale (les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour doivent être équivalents à au moins 817,36 € pour le père+ 272,46€ par personne majeure à charge dans la composition de ménage)[.]

Dès lors au regard de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de [X.X.] est refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.5 Le 4 février 2015, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant britannique.

2. Recevabilité du recours

2.1 Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse a déposé des pièces dont il ressort que le requérant a été mis en possession, le 24 août 2015, d'une « carte F » valable jusqu'au 7 août 2020.

Lors de l'audience du 28 octobre 2015, interrogée sur l'intérêt au recours, la partie requérante déclare maintenir son intérêt dès lors qu'en cas d'annulation des décisions attaquées, le requérant pourrait obtenir un titre de séjour et être considéré comme étant en séjour légal depuis le 5 août 2014, date de l'introduction de la demande de carte de séjour visée au point 1.3, alors qu'à l'heure actuelle il est considéré comme étant en séjour légal depuis le 4 février 2015, date de l'introduction de la demande de carte de séjour visée au point 1.5. Elle estime que cette perte de six mois de séjour légal constitue une perte d'une chance, notamment quant à la demande de naturalisation que le requérant compte introduire dans quelques années.

Lors de l'audience du 28 octobre 2015, la première partie défenderesse déclare que l'intérêt du requérant est hypothétique, non actuel et demande de déclarer le recours irrecevable à défaut d'intérêt.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte F » le 24 août 2015 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris – son argumentation de la partie requérante relative à la « perte d'une chance » et à l'introduction future d'une demande de naturalisation étant, à ce stade, purement hypothétique - et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT